



L'avantage tiré par la mère du déménagement illégal de ses enfants pour obtenir leur garde exclusive a entraîné la violation des droits du père

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Novák c. République tchèque](#) (requête n° 6656/24), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le litige qui opposait M. Novák à son ex-femme concernant la garde de leurs deux filles. Lors de leur séparation en 2021, les deux parents convinrent initialement d'une garde partagée, mais la mère demanda ensuite la garde exclusive et s'installa avec les enfants à Prague, à 200 km du domicile de leur père. Ce dernier essaya, en vain, devant les tribunaux d'empêcher leur déménagement. En 2023, les juridictions internes accordèrent finalement la garde exclusive à la mère au motif que les enfants ne pouvaient fréquenter deux écoles aussi distantes l'une de l'autre et s'étaient dans l'intervalle adaptées à leur nouvelle situation.

La Cour juge que, dans les décisions qu'elles ont prises en l'espèce, les juridictions nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre tous les intérêts en jeu ni recherché la meilleure solution pour les enfants. En particulier, elle estime que ces décisions ont méconnu l'importance cruciale d'un traitement urgent pour les questions concernant des enfants, n'ont pas pris en compte l'attachement évident du père à ses filles et ont en fin de compte légitimé la décision illégale de la mère de les faire déménager.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Stanislav Novák, est un ressortissant tchèque né en 1989. Il réside à Brno (République tchèque). Il est le père de deux filles nées en 2014 et en 2018.

Jusqu'à sa séparation d'avec leur mère en 2021, il vivait avec elles à Brno. Les deux parents convinrent initialement d'une garde partagée, mais lorsqu'elle demanda le divorce, la mère demanda également la garde exclusive.

En juillet 2022, le tribunal de première instance accorda toutefois aux parents la garde partagée sur une base hebdomadaire. Il jugea les deux parents aptes à élever correctement leurs enfants.

Avant l'examen de l'appel interjeté contre cette décision par la mère, cette dernière déménagea à Prague avec les enfants, sans le consentement de M. Novák. Elle informa celui-ci du déménagement et de l'inscription des enfants dans une école à Prague par un courrier électronique qu'elle lui adressa en août 2022.

M. Novák saisit les tribunaux de demandes de mesures provisoires en vue d'obtenir le retour de ses filles à Brno et de se voir accorder leur garde jusqu'à ce qu'une décision définitive soit adoptée sur le

1. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

fond, sans succès. Les juridictions estimèrent, en substance, que les enfants ne couraient aucun danger.

En avril 2023, le tribunal régional infirma la décision de première instance et accorda la garde exclusive à la mère et un droit de visite à M. Novák un week-end sur deux pendant les vacances scolaires. Cette décision reposait essentiellement sur le fait que les circonstances avaient significativement changé depuis juillet 2022. Les enfants s'étaient dans l'intervalle adaptées à leur nouvel environnement. En outre, la distance entre le domicile de chacun de leurs parents rendait impossible une garde partagée qui les aurait contraintes à fréquenter deux écoles et à effectuer des déplacements pénibles.

Enfin, en décembre 2023, la mère obtint l'autorisation du tribunal de faire déménager les enfants et de les changer d'école sans le consentement de M. Novák.

La mère s'est vu infliger des amendes à plusieurs reprises pour ne pas avoir amené les enfants à leur père et, plus récemment, en février 2025, elle a été condamnée pour entrave au droit de visite de ce dernier.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Novák se plaignait de la décision par laquelle la cour d'appel avait accordé en 2023 la garde exclusive à la mère et limité le droit de visite du père. Il alléguait que les juridictions avaient laissé que l'affaire soit résolue par le simple écoulement du temps, au lieu de rectifier la décision arbitraire de la mère de faire déménager les enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 février 2024.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Andreas Zünd (Suisse), *président*,
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que les autorités jouissent d'une marge d'appréciation considérable lorsqu'elles statuent sur des questions de garde, mais qu'un contrôle plus rigoureux doit être exercé sur les autres restrictions apportées au droit de visite des parents, car celles-ci comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et leur enfant.

Elle s'attache ensuite à vérifier si les juridictions nationales ont effectué un examen approfondi de la situation de toute la famille et procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle était la meilleure solution pour les enfants.

Elle juge, toutefois, que ni les décisions répondant aux demandes de mesures provisoires introduites par M. Novák ni la procédure devant le tribunal régional n'ont effectivement examiné l'intérêt supérieur des enfants. Les juridictions se sont contentées d'observer la situation à un moment particulier, sans prendre en compte le fait que cette situation dérivait de la décision illégale de faire déménager les enfants et de l'absence de décision exécutoire sur la garde. Elles n'ont pas non plus

tenu compte de l'attachement évident de M. Novák à ses filles, avec lesquelles il a sans cesse cherché à conserver de bonnes relations.

Les procédures relatives à l'autorité parentale appellent un traitement urgent. Elles ne devraient pas être tranchées par le seul passage du temps. Cette approche a entraîné la consolidation d'une situation illégale et alimenté un sentiment d'impunité chez la mère – qui a ensuite cherché à empêcher tout contact entre M. Novák et ses filles.

La Cour juge, enfin, que la décision de décembre 2023 a légitimé les actions de la mère. Les amendes infligées à celle-ci et les poursuites pénales dirigées contre elle pour n'avoir pas respecté le droit de visite du père sont arrivées trop tard.

Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République tchèque doit verser à M. Novák 12 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 798 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.